

GE_GERICHTE AC/1703/2010 vom 30. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1703_2010

FR: GE_GERICHTE AC/1703/2010 du 30 août 2010

IT: GE_GERICHTE AC/1703/2010 del 30 agosto 2010

Regeste

; DÉNUEMENT

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

E. 2.1

Conformément aux garanties minimales découlant directement de l'art. 29 al. 3 Cst. féd., le droit genevois assure le bénéfice de l'assistance juridique au justiciable indigent dont les prétentions et moyens de fait ou de droit ne sont pas manifestement infondés ni procéduralement inadmissibles (art. 143A LOJ; art. 2 al. 1 et 3 al. 2 RAJ; ATF 122 I 267 consid. 2a). Il en résulte que l'octroi de l'assistance juridique dépend de trois conditions cumulatives (CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II 67, p. 75) : que le requérant soit dans l'indigence; que le recours aux services d'un avocat soit nécessaire; que ses démarches judiciaires ne soient pas dépourvues de chances de succès.

E. 2.2

Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges (ATF 127 I 202 consid. 3b; ATF 120 Ia 179 consid. 3a), tous les éléments relevant étant pris en considération (ATF 124 I 1 consid. 2a; SJ 1997 p. 670). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; ATF 120 Ia 179 consid. 3a). Les dettes ordinaires d'un débiteur ne font pas partie du minimum vital (SJ 2000 II p. 213). L'assistance juridique est accordée si le disponible du requérant ne lui permet pas d'amortir ses frais judiciaires et d'avocat en une année pour les procès relativement simples et en deux ans pour les autres (arrêt non publié 5P.492/2006 du 26 janvier 2007).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante réalise un salaire mensuel net de 5'482 fr. 90 incluant sa prime d'assurance-maladie. Ses charges incompressibles doivent arrêtees à 4'719 fr. 35, soit 1'365 fr. de loyer, 50 fr. de contribution mensuelle, 1'044 fr. 35 d'impôts (300 fr. + 744 fr. 35), 70 fr. de frais de transport public, 750 fr. de cotisation AVS arriérées (300 fr. + 250 fr. + 100 fr. + 100 fr.) et 1'440 fr. d'entretien de base OP (1'200 fr. augmenté du 20%). A cet égard,

les précisions suivantes peuvent être apportées : - Le loyer de la cave (150 fr.) ainsi que celui des deux places de parc (100 fr.) n'ont pas été pris en compte, dès lors que seul le loyer effectif afférent au logement constitue une charge de stricte nécessité et que la recourante n'a pas démontré que l'usage d'un véhicule lui serait nécessaire pour l'exercice de sa profession (ch. II des normes d'insaisissabilité pour l'année 2010 - E 3 60.04); - La majoration de 20% s'applique au montant de l'entretien de base OP et non à l'ensemble des charges du requérant; - Compte tenu de sa nature particulière, la contribution mensuelle de 50 fr. versée à l'assistance juridique vaudoise doit être considérée comme une dépense nécessaire; - Les dettes sociales de la recourante doivent, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, être prises en compte. Elles ne peuvent en effet être qualifiées de dettes ordinaires puisqu'en cas de non paiement la recourante s'expose à des poursuites pénales. En outre, les cotisations sociales dues par l'assuré lui-même étant comprises dans le minimum vital (ch. II des normes d'insaisissabilité pour l'année 2010 - E 3 60.04), il peut être admis qu'il doit en aller de même dans le cas particulier. La recourante, qui dispose d'un solde disponible de 763 fr. 55 par mois (5'482 fr. 90 - 4'719 fr. 35), ne remplit par conséquent pas la condition de l'indigence. En effet, compte tenu de la nature de la procédure à l'origine de la demande d'assistance juridique, un tel disponible apparaît suffisant pour permettre à la recourante d'amortir ses frais judiciaires et d'avocat sur une période d'une année. A cet égard, il sied de préciser qu'il n'y a rien d'étonnant au fait que selon le canton dans lequel la demande est déposée, une assistance juridique peut être admise ou refusée, dès lors que chaque canton est libre d'accorder un droit à l'assistance juridique plus large que celui garanti par la Constitution fédérale.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse sera confirmée et le recours rejeté.

***** PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme :

Déclare recevable le recours formé par E_____ contre la décision ACJ/4100/2010 rendue le 30 août 2010 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/1703/2010. Au fond : Le rejette. Notifie une copie de la présente décision à E_____ en l'étude de Me Véronique MAURON-DEMOLE, ainsi qu'à son avocate (art. 23 al. 2 RAJ). Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président et Madame Audrey MARASCO, commise-greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.